

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 décembre 2011.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011**

**2011 DLH 212** - Approbation des éléments financiers au 31 décembre 2010 de la convention publique d'aménagement d'éradication de l'insalubrité conclue le 30 mai 2002 entre la Ville de Paris et la SIEMP.

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention publique d'aménagement conclue le 30 mai 2002 entre la Ville de Paris et la SIEMP en vue de l'éradication de l'insalubrité à Paris, telle que modifiée par avenants des 26 décembre 2003, 16 novembre 2004, 24 octobre 2005, 26 avril 2007 et 7 juillet 2010 ;

Vu le compte rendu financier annuel à la collectivité (CRAC), actualisé au 31 décembre 2010, comportant :

- l'état prévisionnel des produits et des charges (EPPC) et le plan de trésorerie,
- le tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant l'exercice 2010 ;

Vu le projet de délibération, en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris soumet notamment à son approbation :

- le CRAC au 31 décembre 2010 de la convention publique d'aménagement précitée,
- le versement en 2011 à la SIEMP d'une participation complémentaire destinée à couvrir le déficit de l'opération postérieurement à l'expiration de la convention ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le compte rendu financier annuel à la collectivité (CRAC) actualisé au 31 décembre 2010 de l'opération confiée à la SIEMP en vue de l'éradication de l'insalubrité à Paris par la convention publique d'aménagement du 30 mai 2002, comportant :

- l'état prévisionnel des produits et des charges (EPPC) et le plan de trésorerie ;
- le tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant l'exercice 2010.

Article 2 : En application du Titre III Chapitre IV « Expiration de la convention » de la convention visée à l'article 1 de la présente délibération, la Ville de Paris versera à la SIEMP une participation complémentaire de 7.000.000 d'euros destinée à couvrir le déficit 2011 de l'opération postérieurement à l'expiration au 31 décembre 2010 de ladite convention.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, article 2042, rubrique 824 du budget municipal d'investissement 2011.